

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le
Règlement sur la santé et la sécurité du
travail dans les mines (RSSM)**

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail (CNESST)**

21 avril 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) vise à protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs dans les mines souterraines, les mines à ciel ouvert, les carrières et les sablières. Ce projet de modification réglementaire du RSSM vise 5 sujets.

- ***Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur*** : Pour l'ensemble des entreprises visées, le RSSM prévoit différents équipements de protection individuels (EPI) contre les chutes de hauteur et précise les normes applicables. Afin d'assurer la cohérence entre le RSSM, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, une modification s'avère nécessaire pour utiliser un renvoi évolutif pour les normes citées et ainsi référer à la plus récente version de la norme. Des modifications sont également proposées pour remplacer le port d'une ceinture de sécurité par un harnais lorsqu'un travailleur se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement et pour interdire le levage d'un travailleur avec le godet d'un chargeur.
- ***Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier*** : La formation modulaire d'un travailleur minier s'applique aux mines souterraines. Les travaux dans les puits et aux alentours, ainsi que la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits présentent des risques pour les travailleurs. Une modification réglementaire est nécessaire afin d'ajouter deux nouveaux modules à cette formation et ainsi améliorer la sécurité des travailleurs.
- ***Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain*** : Dans une mine souterraine, les événements associés au contrôle de terrain représentent des risques importants et les défis qui y sont associés sont variables d'une mine à l'autre. Une modification réglementaire est nécessaire pour que toutes les mines souterraines adoptent un programme en contrôle de terrain, qui inclut les éléments qui doivent minimalement être considérés.
- ***Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule*** : Pour l'ensemble des entreprises visées, le RSSM exige qu'un véhicule utilisé pour le transport de travailleurs soit muni de poignées et de marchepieds. Une modification s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'accès à tout véhicule dans lequel monte un travailleur se fasse de façon sécuritaire, sans exiger systématiquement des poignées et des marchepieds.
- ***Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance*** : Dans une mine souterraine, le RSSM exige que le plancher d'un chantier soit lavé ou nettoyé et examiné avant de forer dans un front de taille. Ces tâches présentent des risques pour les travailleurs et sont exigées même lorsque les travaux de

forage sont réalisés à distance et que les travailleurs ne sont pas exposés. Une modification s'avère nécessaire afin de préciser que ces tâches ne sont plus obligatoires lorsque le forage est exécuté à distance.

Le projet de modification réglementaire prévoit des coûts, applicables aux mines souterraines uniquement, qui sont estimés à 1,1593 M\$ au moment de l'entrée en vigueur avec des frais récurrents de 143 500 \$ pour les années subséquentes et ne génère aucune économie. Ce projet de modification réglementaire est cohérent avec les réglementations des principaux partenaires commerciaux du Québec et permettra d'actualiser le RSSM et d'améliorer la sécurité des travailleurs. Le projet de modification réglementaire ne nécessite aucune mesure particulière pour les PME et aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	13
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	16
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	18
4.1. Description des secteurs touchés	18
4.2. Coûts pour les entreprises	20
4.3. Économies pour les entreprises	25
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	27
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	27
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	30
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	31
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	33
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	33
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	34
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	34
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	35
10. CONCLUSION	36
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	36
12. PERSONNES-RESSOURCES	37
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	38

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) a pour objet de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs dans les mines. Ce règlement vise les mines souterraines et les mines à ciel ouvert ainsi que les carrières et les sablières. Ce projet de modification du RSSM vise 5 sujets et concerne un total de 22 articles. La présente section définit la problématique associée à chacun de ces sujets.

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

- ***Nature du problème :***

Le RSSM prévoit différents équipements de protection individuels (EPI) afin de protéger les travailleurs contre les chutes de hauteur en référence à diverses normes CSA, publiées par l'Association canadienne de normalisation. Ces EPI qui s'appuient sur des normes de conformité qui ne sont parfois plus à jour. De plus, les normes concernant les EPI contre les chutes de hauteur mentionnées dans le RSSM diffèrent de celles du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Par ailleurs, l'article 394 exige une ceinture de sécurité est exigée pour un travailleur qui se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement. Ce type de tâche représente un risque de chute de hauteur pour le travailleur, alors qu'une ceinture de sécurité n'est pas appropriée pour protéger en cas de chute.

Le RSSM permet également l'utilisation du godet d'un chargeur pour soulever un travailleur lors de certains travaux. Le levage d'un travailleur avec le godet d'un chargeur n'est pas une bonne pratique et représente un risque important pour la sécurité du travailleur. L'article 260 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail interdit l'utilisation d'un godet pour lever un travailleur.

- ***Contexte du problème :***

Les connaissances en matière de protection individuelle et collective contre les chutes de hauteur ont évolué. Les normes pour les EPI contre les chutes de hauteur mentionnées dans le RSSM ne sont pas toujours les plus récentes. Au Québec, le RSST et le CSTC réfèrent à des normes à jour pour les EPI contre les chutes de hauteur, mais ce n'est pas le cas pour le RSSM.

D'autres modifications sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des travailleurs pour certaines situations associées aux chutes de hauteur, telles que le port d'un harnais plutôt qu'une ceinture de sécurité lorsqu'il y a un risque de chute de hauteur et le levage d'un travailleur avec le godet d'un chargeur.

- **Présentation des constats :**

Le RSSM exige différents EPI contre les chutes de hauteur. Les renvois du RSSM aux normes de conception pour chacun de ces composants ne sont toutefois plus à jour et réfèrent à des éditions antérieures (1990, 1992, 1995 ou 1998). Pour produire un EPI, les fabricants s'appuient sur la dernière norme en vigueur. Actuellement, le RSSM prévoit des versions de normes différentes de celles du RSST et CSTC. Un même équipement est donc encadré par une norme dont l'année de publication est variable d'un règlement à un autre.

De plus, une ceinture de sécurité peut être utilisée pour limiter le déplacement d'un travailleur, mais ne doit jamais être considérée comme un EPI contre les chutes de hauteur. En effet, en cas de chute, le travailleur pourrait subir des blessures importantes ou glisser hors de la ceinture de sécurité.

Également, l'utilisation du godet d'un chargeur pour soulever un travailleur est une pratique dangereuse, qui va à l'encontre des règles du fabricant et qui, en plus d'une chute de hauteur, présente plusieurs autres risques comme la possibilité de coincement et d'écrasement. Pour éviter une telle pratique, différents appareils conçus pour le levage de personnes sont disponibles sur le marché.

- **Description des causes du problème :**

La problématique liée aux EPI est causée par le fait que le RSSM cite des éditions spécifiques des normes, en précisant l'année de publication. Les équipements disponibles auprès des fournisseurs d'équipement répondent aux normes en vigueur et non aux normes publiées par le passé. Un équipement répondant à une ancienne norme, qui a fait l'objet d'une révision, n'est généralement plus disponible sur le marché.

De plus, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne doit jamais être utilisée par un travailleur qui se trouve face un risque de chute de hauteur, comme c'est le cas lorsqu'il se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement. Dans une telle situation, l'utilisation de la ceinture de sécurité vise plutôt à limiter le déplacement pour éviter d'autres risques comme un coincement ou un écrasement. Toutefois, d'autres mesures applicables aux mines souterraines, comme la SECTION XXI – Machines, du RSST sont plus appropriées pour réduire ces risques lorsqu'un travailleur se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement.

Également, le levage d'un travailleur à l'aide du godet d'un chargeur est une pratique à éviter, peu importe le secteur d'activité.

- **Justification d'une modification réglementaire :**

Afin de s'assurer que le RSSM s'appuie sur la dernière version disponible, les normes relatives aux EPI contre les chutes de hauteur devraient faire référence à un renvoi évolutif. C'est donc la dernière version disponible d'une norme au moment de la fabrication d'un EPI qui est applicable. Le RSSM serait ainsi cohérent avec les autres règlements sous la responsabilité de la CNESST.

Concernant l'utilisation d'un harnais pour un travailleur qui se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement, une modification est nécessaire afin de préciser qu'un harnais est l'EPI approprié pour protéger contre les chutes de hauteur et qu'une ceinture de sécurité ne doit jamais être utilisée dans une telle situation.

Finalement, une modification est également nécessaire pour préciser que le godet d'un chargeur ne doit jamais être utilisé pour le levage de personnes.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

- **Nature du problème :**

Les travaux dans les puits et aux alentours des puits ainsi que le déplacement des transporteurs dans un puits comportent des risques pour les travailleurs. Ces travaux doivent être réalisés de façon sécuritaire. Les travailleurs qui procèdent à de tels travaux ne possèdent pas toujours l'ensemble des connaissances relatives à ces risques.

L'article 395 du RSSM exige une inspection hebdomadaire des compartiments d'extraction et une inspection mensuelle des compartiments avec des échelles ou escaliers. Ces inspections sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs. Les travailleurs doivent être formés adéquatement afin de réaliser les travaux à effectuer de façon sécuritaire.

Par ailleurs, les articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 relatifs à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM) nécessitent des modifications pour actualiser les exigences, uniformiser la nomenclature, supprimer les références à la période transitoire à la suite de l'entrée en vigueur de l'article et apporter certaines précisions sur les travailleurs qui doivent suivre la formation.

- **Contexte du problème :**

Les différentes tâches qui sont réalisées dans un puits ou autour d'un puits (exemples : inspection des transporteurs, élingage dans le puits, chargement des cages, etc.) représentent des risques pour les travailleurs. La connaissance de ces risques est essentielle pour améliorer la sécurité des

travailleurs qui les exécutent ainsi que celle des travailleurs qui se trouvent dans le transporteur ou qui se trouvent à proximité du puits. Par ailleurs, ces travailleurs sont tous susceptibles d'utiliser le système de signalisation pour le déplacement d'un transporteur.

De plus, les travailleurs qui réalisent des travaux spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits doivent être formés adéquatement afin que les puits soient maintenus dans une condition sécuritaire. Par ailleurs, ces travailleurs doivent également être formés adéquatement afin d'être sensibilisés aux dangers présents dans un puits lors de tels travaux.

Dans le contexte d'ajouts de nouvelles exigences relatives à la FMTM, des ajustements sont également proposés afin de remplacer l'expression « commission scolaire » par « centre de services scolaire » et uniformiser la numérotation des modules. D'autres modifications sont également apportées afin de retirer la période transitoire qui n'est plus valide pour les articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4, pour préciser, à l'article 27.1, le niveau de formation d'une personne qui accompagne celui qui n'a pas suivi les modules 1, 2, 3, 4, 5 et 7 et pour préciser que le module 9 n'est pas nécessaire pour le travailleur qui procède à la vérification ou l'entretien des équipements visés par ce module.

- **Présentation des constats :**

Dans une mine souterraine, il y a certains risques pour les travailleurs qui réalisent des tâches dans un puits ou aux alentours de celui-ci.

Également, les travaux relatifs à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits sont particulièrement importants pour s'assurer de l'intégrité du puits et pour s'assurer que celui-ci est sécuritaire pour les différents utilisateurs. À titre d'exemple, un accident est survenu en 2016¹. Un travailleur a été blessé et l'autre est décédé à la suite d'une chute dans le compartiment des échelles d'un puits en raison de la détérioration avancée du bois.

- **Description des causes du problème :**

Les dangers reliés aux différents travaux réalisés dans un puits ou aux alentours peuvent notamment être causés par un manque de connaissances ou parfois à une lacune pour identifier les dangers présents. Un travailleur moins sensibilisé à un danger, risque de s'exposer davantage à des situations qui pourraient compromettre sa sécurité.

¹ CNESST (3 novembre 2016). Rapport d'enquête – Accident mortel survenu à un travailleur le 18 janvier 2016 à l'entreprise Breakwater Ltd (Nyrstar mine Langlois) km 42, route 10000 à Lebel-sur-Quévillon (<https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004112.pdf>)

Lors de la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits, les dangers peuvent également être causés par un manque de connaissance ou par l'application de mauvaises méthodes de travail. D'ailleurs, l'enquête de la CNESST sur l'accident mortel survenu en 2016 soulignait la formation insuffisante du travailleur qui a inspecté le compartiment des échelles. La formation des travailleurs qui inspectent les puits est très importante pour assurer leur propre sécurité et celle des autres usagers des puits. En effet, une déficience qui ne serait pas détectée lors de l'inspection pourrait engendrer des dangers lors des autres usages (exemple : une cage qui frappe une pièce de bois détachée).

- ***Justification d'une modification réglementaire :***

L'ajout du module 13 à la FMTM publiée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois s'avère nécessaire pour les travailleurs qui effectuent différents travaux dans le puits où circule un transporteur ou aux alentours de celui-ci, tout comme le module 14 pour les travailleurs qui effectuent spécifiquement la construction, l'inspection, la restauration, la réparation du puits. Des formations de base, uniformes et applicables aux travailleurs visés vont contribuer à augmenter la sécurité de l'ensemble des travailleurs.

De plus, d'autres modifications s'avèrent nécessaires afin de remplacer l'expression « commission scolaire » par « centre de services scolaire » et uniformiser la numérotation des modules. D'autres modifications sont également proposées afin de retirer la période transitoire qui n'est plus valide pour les articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4, pour préciser, le niveau de formation d'une personne qui accompagne celui qui n'a pas suivi les modules 1, 2, 3, 4, 5 et 7 (article 27.1), et pour préciser que les modules 9 et 10 ne sont pas nécessaires pour le travailleur qui procède à la vérification ou l'entretien des équipements visés par ces modules (article 27.3).

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

- ***Nature du problème :***

Dans une mine souterraine, les événements associés au contrôle de terrain (exemples : chutes de roches ou effondrements) représentent des risques importants pour les travailleurs. Le RSSM n'a pas d'exigences spécifiques pour obliger l'employeur à mettre en place les mesures nécessaires pour réduire les risques associés aux mouvements de terrain, aux chutes de roches et à la projection de roches dans les excavations des mines souterraines.

- **Contexte du problème :**

Les mines souterraines mettent généralement en application un programme en contrôle de terrain. L'Association minière du Québec (AMQ) a d'ailleurs produit un guide sur l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain. Toutefois, ce programme et les éléments qu'il doit contenir ne sont pas obligatoires, ce qui fait que le contenu est variable selon les établissements. De plus, les entreprises ne procèdent pas nécessairement à la mise à jour du programme sur une base régulière.

- **Présentation des constats :**

Le contrôle de terrain est un enjeu de sécurité important pour une mine souterraine. Plusieurs événements surviennent chaque année et pourraient emprisonner des travailleurs si une sortie est bloquée, ou encore causer des blessures graves ou même la mort. Toutes les mines souterraines mettent en place un programme en contrôle de terrain. Les constats sont toutefois que le contenu, le niveau de détail et la mise en application du programme en contrôle de terrain sont variables d'une mine à l'autre.

- **Description des causes du problème :**

Les mines souterraines sont susceptibles de faire face à différentes problématiques associées au contrôle de terrain. À titre indicatif, les problématiques en contrôle de terrain peuvent notamment être influencées par la géologie locale ou régionale (par exemple : présence de failles), par les méthodes d'exploitation, par la profondeur de la mine ou par un étançonnement inadéquat. Les mines souterraines ne sont actuellement pas soumises à l'obligation de mettre en place un programme en contrôle de terrain et de procéder à la mise à jour de ce programme.

- **Justification d'une modification réglementaire :**

L'ajout d'une exigence relative à la mise en place d'un programme en contrôle de terrain s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'ensemble des mines souterraines établit les différents éléments qui doivent minimalement être considérés pour assurer la sécurité des travailleurs présents dans les excavations souterraines, selon les bonnes pratiques établies par l'AMQ.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

- **Nature du problème :**

L'article 196 du RSSM exige qu'un véhicule motorisé utilisé pour le transport de travailleurs d'une mine soit muni de poignées et d'un marchepied. Une telle

exigence est parfois superflue, considérant qu'il est possible d'accéder de façon sécuritaire à certains véhicules, malgré l'absence de poignées ou de marchepieds.

- **Contexte du problème :**

Pour transporter des travailleurs, les entreprises utilisent différents types de véhicules motorisés. Certains véhicules ne respectent pas nécessairement l'exigence de l'article 196 d'être munie de poignées et d'un marchepied, mais ne représentent toutefois pas un risque pour le travailleur qui y monte ou en descend.

- **Présentation des constats :**

Certains véhicules qui répondent aux exigences du Code de la sécurité routière et du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers sont parfois utilisés pour le transport de travailleurs (exemple : camionnette). Plusieurs de ces véhicules ne représentent pas un risque pour le travailleur, même s'ils ne sont pas munis d'un marchepied et de poignées. De plus, un accès sécuritaire devrait non seulement s'appliquer à un véhicule utilisé pour le transport de travailleurs, mais également à tout autre type de véhicule.

- **Description des causes du problème :**

La problématique associée aux poignées et aux marchepieds des véhicules motorisés utilisés pour le transport des travailleurs est notamment engendrée par le fait qu'il n'est pas essentiel d'installer de tels équipements pour un véhicule dont l'accès est déjà sécuritaire. En effet, certains véhicules, qui répondent aux exigences du Code de la sécurité routière et du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, disposent d'un accès sécuritaire, malgré l'absence de poignées et d'un marchepied. Par ailleurs, l'accès sécuritaire ne devrait pas s'appliquer uniquement à un véhicule utilisé pour le transport des travailleurs, mais également à tout autre type de véhicule.

- **Justification d'une modification réglementaire :**

Une modification au RSSM s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'accès à tout véhicule dans lequel monte un travailleur se fasse de façon sécuritaire. La modification proposée permet également que certains véhicules motorisés utilisés pour le transport des travailleurs ne soient pas munis systématiquement de poignées et d'un marchepied lorsque la sécurité des travailleurs n'est pas compromise. Par ailleurs, la proposition de modification représente une mesure équivalente à l'article 273 du RSST.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

- **Nature du problème :**

L'article 437 du RSSM exige qu'avant de forer dans un front de taille, le plancher d'un chantier soit lavé avec de l'eau sous pression ou nettoyé avec de l'air comprimé. De plus, le plancher doit être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mine et les observations doivent être consignées dans un registre. Actuellement, les exigences de l'article 437 sont applicables même lorsque les travaux de forage sont réalisés à distance et que les travailleurs ne sont pas exposés à un risque. Les exigences relatives au lavage, au nettoyage ou à l'examen des fonds de trou ne devraient donc pas être toujours nécessaires.

- **Contexte du problème :**

Certains équipements permettent de réaliser des tâches à distance. Dans ce contexte, les travailleurs ne sont pas exposés aux risques engendrés par la présence d'explosifs non détonés dans le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain, mais le lavage ou le nettoyage des planchers doit quand même être réalisé. Ces tâches sont fastidieuses et peuvent présenter des risques pour les travailleurs (exemples : utilisation d'air comprimé, présence de poussière, sismicité, troubles musculosquelettiques, contrainte thermique).

- **Présentation des constats :**

Lorsque les forages sont réalisés à distance, les travailleurs ne sont pas exposés aux risques associés à la présence d'explosifs dans le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain. Dans une telle situation, il n'est plus essentiel de procéder au lavage ou au nettoyage des planchers et de consigner les observations dans un registre.

- **Description des causes du problème :**

Avec la disponibilité des équipements téléopérés, les méthodes de travail ont évolué. Lorsqu'il y a une situation à risque, il n'est plus nécessaire que les forages soient réalisés par un travailleur sur place. Ces forages peuvent être réalisés à distance. Lorsqu'il n'y a pas de travailleurs exposés aux risques associés à la présence d'explosifs dans un front de taille, lorsque c'est possible, il est préférable d'éviter la tâche associée au lavage ou au nettoyage des planchers, pour réduire l'exposition des travailleurs à d'autres situations à risque (exemple : exposition aux poussières ou présence d'un travailleur dans une zone sismique).

- **Justification d'une modification réglementaire :**

Une modification réglementaire concernant le lavage des planchers avec de l'eau sous pression ou au nettoyage avec de l'air comprimé s'avère nécessaire. Le RSSM doit être ajusté afin de prendre en considération les nouvelles méthodes de travail qui sont appliquées avec les équipements qui permettent d'accomplir certaines tâches à distance. La proposition de modification pourrait diminuer le risque pour certains troubles musculosquelettiques, puisque le travail manuel sera réduit. Le lavage ou le nettoyage des planchers est une tâche physique qui présente une exposition à la sismicité ou à la chaleur, ce qui représente également un enjeu. Le temps d'exposition des travailleurs dans la zone de travail permettra de réduire les risques associés à cette tâche.

2. PROPOSITION DU PROJET

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

Le projet de règlement propose l'actualisation du RSSM concernant les EPI en matière de protection contre les chutes de hauteur. La proposition de modification vise principalement à mettre à jour les normes citées et à y référer par un renvoi évolutif. Ce renvoi évolutif permet à la disposition réglementaire de s'appuyer sur la plus récente version des normes, sachant que celles-ci sont mises à jour périodiquement. La modification proposée permet d'assurer une cohérence entre le RSSM, le RSST et le CSTC. Les exigences relatives aux EPI contre les chutes de hauteur seront donc uniformes pour tous les secteurs d'activité, sur l'ensemble du territoire québécois. Les EPI et les normes visés par la proposition de modification sont les suivants :

- **Harnais de sécurité** : CSA Z259.10 - Harnais de sécurité
- **Absorbeur d'énergie** : CSA Z259.11 - Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement
- **Cordon d'assujettissement** : CSA Z259.11 - Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement
- **Dispositif autorétractable** : CSA Z259.2.2 - Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales.
- **Dispositif d'arrêt de chute (coulisseau)** : CSA Z259.2.4 - Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux / CSA Z259.2.5 - Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales
- **Corde d'assurance verticale** : CSA Z259.2.4 - Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux / CSA Z259.2.5 - Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales

- **Élément de connexion** : CSA Z259.12 - Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute

De façon générale, par souci de cohérence, la modification proposée consiste à reprendre les exigences actuelles du RSST et à les intégrer dans le RSSM. Ainsi, les articles 5, 5.1, 6, et 7 du RSSM sont remplacés par des articles semblables aux articles 347, 350, 348, et 349 du RSST, l'article 7.01 est ajouté pour reprendre les exigences semblables à celles de l'article 349.1 du RSST, alors que l'article 4.1 est abrogé. La proposition implique également la modification des articles 75.13 et 401.1 pour remplacer le renvoi à la norme mentionnée par un renvoi évolutif.

Une modification est également proposée à l'article 394, afin d'être cohérent avec l'article 5.1 qui mentionne qu'une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme EPI pour arrêter la chute d'un travailleur. L'exigence de porter une ceinture de sécurité est remplacée par l'exigence de porter un harnais pour un travailleur qui se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement.

Une modification est également proposée à l'article 207. La dernière partie de l'article est supprimée afin d'interdire d'utiliser le godet d'un chargeur pour soulever un travailleur, peu importe la situation. Considérant la modification apportée à l'article 207, l'article 208 du RSSM est abrogé. Cette modification permet d'éliminer une situation qui présente un risque pour les travailleurs.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)
(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

La modification consiste à ajouter l'article 27.6 afin d'exiger que les travailleurs qui procèdent à différents travaux dans un puits où circule un transporteur ou aux alentours (exemples : inspection des transporteurs, élingage dans le puits, chargement des cages, etc.) suivent un nouveau module de la FMTM (module 13). Ce nouvel article vise à uniformiser la formation des travailleurs qui procèdent à des travaux dans un puits ou aux alentours.

L'article 27.7 serait également ajouté afin d'exiger que les personnes qui procèdent à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits où circule transporteur suivent également un nouveau module de la FMTM (module 14), spécifique à ce type de travaux. Ce nouveau module de formation est particulièrement important pour assurer la sécurité des travailleurs qui réalisent de tels travaux et également pour assurer la sécurité de l'ensemble des travailleurs.

De plus, les articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 ont été modifiés, notamment pour remplacer « Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois » par « Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois ». Une modification a également été apportée afin que les modules soient numérotés avec des chiffres arabes et non des chiffres romains. Ces articles ont aussi été actualisés pour retirer la période transitoire suivant l'entrée en vigueur de l'article, puisque celle-ci n'est plus applicable.

À l'article 27.1, une correction a également été apportée pour qu'une personne qui travaille sous terre qui n'a pas encore reçu les modules 1, 2, 3, 4, 5 et 7 soit accompagnée par une personne qui a reçu ces formations (et non les modules 1, 2 et 3 seulement).

À l'article 27.3, un alinéa a été ajouté afin de préciser qu'une personne qui utilise un treuil-raclor, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette à des fins de vérification, d'essai ou d'entretien (par exemple : mécanicien) n'a pas besoin de suivre les modules 8, 9 et 10. Une telle exigence n'est pas pertinente pour des travaux de vérification, d'essai ou d'entretien.

Finalement, l'article 264 a été ajusté afin d'assurer une cohérence avec l'article 27.6. De plus, le dernier alinéa est retiré afin que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'émettre des signaux, incluant ceux qui procèdent au fonçage d'un puits, reçoive la nouvelle formation mentionnée à l'article 27.6. En effet, une bonne connaissance des risques associés aux différentes activités réalisées dans un puits ou aux alentours est essentielle, même lors de travaux de fonçage d'un puits.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

La modification consiste à exiger que l'employeur adopte un programme en contrôle de terrain et en assure son application. Les éléments qui doivent minimalement être inclus dans ce programme en contrôle de terrain sont spécifiés.

Considérant les risques associés au contrôle de terrain dans une mine souterraine, cette modification réglementaire permet de s'assurer que cet enjeu est pris en considération dans chacune des mines visées.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

La proposition consiste à modifier l'article 196 afin de retirer l'exigence qu'un véhicule soit muni de poignées et d'un marchepied, considérant que plusieurs véhicules ne possèdent pas nécessairement ces accessoires, mais sont sécuritairement accessibles pour les travailleurs. De plus, l'ajout d'un nouvel article vient préciser que tout type de véhicule, et non seulement à un véhicule utilisé pour le transport de travailleurs, doit être facilement accessible, en toute sécurité, notamment au moyen d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.

La modification proposée assure un accès sécuritaire à l'ensemble des véhicules utilisés par les entreprises visées par le RSSM. De plus la proposition de modification est cohérente avec l'article 273 du RSST.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

La modification consiste à ajouter un alinéa à l'article 437 afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de laver, nettoyer ou examiner le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain où s'effectue du forage lorsque celui-ci est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée. De plus, l'expression « zone de forage » présente aux articles 440 et 443 est remplacée par l'expression « zone de tir ».

Cette proposition de modification permet d'adapter le RSSM aux pratiques dans les mines souterraines, qui ont évolué avec l'arrivée de nouveaux équipements, tout en protégeant la santé et assurant la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

a) Solution non réglementaire considérée :

Les modifications réglementaires proposées touchent les mesures relatives à la sécurité du travail dans les mines. Il s'agit d'ajouter de nouvelles exigences, d'abroger un article ou de modifier des dispositions déjà existantes dans le RSSM. Ces modifications vont permettre de mieux protéger les travailleurs ou d'actualiser le RSSM, en reflétant les pratiques appliquées dans l'industrie, qui évoluent avec l'arrivée de nouveaux équipements offerts par les fournisseurs.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une recommandation des membres syndicaux et patronaux siégeant au Comité-conseil de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines 3.57 (Comité-conseil 3.57) constitué par le conseil d'administration de la CNESST. Le mandat du Comité-conseil 3.57 est notamment de soumettre des recommandations au conseil d'administration concernant l'actualisation du RSSM.

L'option réglementaire s'avère la meilleure alternative afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tous les travailleurs qui œuvrent dans le secteur minier. Les modifications réglementaires vont permettre de s'assurer que les mesures proposées sont appliquées de façon équitable à toutes les mines visées.

b) Justification du rejet de la solution non réglementaire :

Le Comité-conseil 3.57 sur lequel siègent des représentants des parties patronale et syndicale, ainsi que des représentants de la CNESST a unanimement approuvé l'ensemble des modifications réglementaires proposées concernant la protection contre les chutes de hauteur, les nouveaux modules de la FMTM, le programme en contrôle de terrain, le transport des travailleurs et le nettoyage des planchers. Préalablement à l'approbation du Comité-conseil 3.57, ces sujets ont fait l'objet de

discussions au sein de sous-comités techniques paritaires, où ils ont également fait l'objet de consensus. Des précisions pour chacun des sujets sont ci-bas apportées.

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

Le RSSM prévoit différents EPI contre les chutes de hauteur. La modification réglementaire représente la seule option possible afin de s'assurer que le RSSM s'appuie sur la plus récente version d'une norme. Dans ce contexte, les options non réglementaires n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

La modification pour remplacer le port d'une ceinture de sécurité par un harnais pour un travailleur sur un transporteur en mouvement permettra d'assurer une cohérence avec le nouveau libellé relatif à la ceinture de sécurité. Finalement, la modification pour interdire de soulever un travailleur avec le godet d'un chargeur est essentielle, puisque cette pratique n'est plus tolérable et que différents équipements spécifiques au levage de personnes sont aujourd'hui disponibles.

L'option non réglementaire ne peut être envisagée pour se référer à la plus récente version des normes concernant les EPI contre les chutes de hauteur et ainsi assurer la cohérence avec les autres secteurs d'activité au Québec. De plus, le statu quo concernant le levage d'un travailleur avec le godet d'un chargeur et le port d'un harnais sur le toit d'un transporteur en mouvement impliquent des situations problématiques pour la sécurité des travailleurs.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

Le RSSM exige déjà différents modules de la FMTM. Les différents travaux réalisés dans un puits ou aux alentours, ainsi que les travaux spécifiques associés à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits sont des tâches qui présentent des risques pour les travailleurs qui les réalisent et également pour les travailleurs qui se trouvent dans un transporteur. L'ajout de nouveaux modules va permettre de s'assurer que les travailleurs vont minimalement suivre cette formation, publiée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois. L'option non réglementaire n'assurerait pas l'accès à une formation minimale et uniforme pour l'ensemble des travailleurs visés.

Les modifications proposées aux articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 sont nécessaires pour annuler la période transitoire et pour uniformiser et actualiser les articles.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

Le contrôle de terrain est un enjeu important pour assurer la sécurité des travailleurs dans les mines souterraines. Une solution non réglementaire ne permettrait pas d'exiger que l'ensemble des entreprises visées mette en place un programme en contrôle de terrain, qui inclut les éléments spécifiques visant à augmenter le niveau de sécurité des travailleurs des mines souterraines.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

Le sujet du transport des travailleurs est déjà couvert dans le RSSM. Une solution non réglementaire ne permettrait pas d'actualiser et d'élargir l'exigence d'avoir un accès sécuritaire à l'ensemble des véhicules et non seulement aux véhicules utilisés pour le transport des travailleurs. Sans une modification réglementaire, des marchepieds et des poignées devraient être installés sur des véhicules dont l'accès est déjà sécuritaire.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

La modification consiste à apporter une précision à un article existant, afin de prendre en considération les nouveaux équipements disponibles pour le forage à distance. Une solution non réglementaire ne peut être envisagée sans contrevenir à l'exigence réglementaire actuelle.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Les modifications suivantes sont susceptibles de toucher l'ensemble des entreprises visées par le RSSM (mines souterraines, mines à ciel ouvert, carrières, sablières) :

- Modification concernant les EPI pour la protection contre les chutes de hauteur (nouvel article 7.01 et modification des articles 5, 5.1, 6, 7).
- Modification concernant le levage de travailleur à l'aide du godet d'un chargeur (modification de l'article 207 et abrogation de l'article 208).
- Modification concernant le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule motorisé (nouvel article 179.1 et modification de l'article 196).

Les modifications suivantes s'appliquent uniquement pour les mines souterraines :

- Modifications concernant la FMTM, pour l'ajout du module 13 concernant les travaux dans un puits et aux alentours et l'ajout du module 14 pour les travaux

spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits (modification des articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264 et nouveaux articles 27.6 et 27.7).

- Modification concernant le port d'un harnais lors de travaux sur un transporteur en mouvement (modification de l'article 394).
- Modification relative au programme en contrôle de terrain (nouvel article 28.04).
- Modification relative au nettoyage des planchers (modification des articles 437, 440, 443).

Finalement, la modification suivante s'applique uniquement aux mines à ciel ouvert (incluant les carrières et les sablières) :

- Modification de la norme pour un EPI concernant la protection contre les chutes de hauteur (modification de l'article 401.1).

b) Nombre d'entreprises touchées :

Mines souterraines :

En 2019, 16 établissements liés à l'extraction minière souterraine étaient en production ou en démarrage au Québec (13 mines souterraines et 3 établissements exploitant à la fois une fosse à ciel ouvert et une mine souterraine). De ce nombre, 13 établissements comptaient moins de 500 employés, dont cinq en comptaient moins de 200^{2,3}.

Mines à ciel ouvert :

En 2019, 17 établissements liés à l'extraction minière à ciel ouvert étaient en production ou en démarrage au Québec (14 mines à ciel ouvert et 3 établissements exploitant à la fois une fosse à ciel ouvert et une mine souterraine). De ce nombre, 14 établissements comptaient moins de 500 employés, dont 8 en comptaient moins de 200^{2,3}.

Carrières et sablières :

En août 2020, le nombre d'entreprises avec employés dont les activités étaient associées à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière était de 209. L'ensemble de ces entreprises compte moins de 100 employés, à l'exception d'une seule entreprise qui compte entre 100 et 199 employés⁴ (codes SCIAN utilisés pour la

² Institut de la statistique du Québec (2021). La production minérale au Québec en 2019 - Mines en chiffres, page 12. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf>].

³ Institut de la statistique du Québec (2021). Activités minières au Québec, 2019. Consulté en ligne le 21 février 2022. [https://statistique.quebec.ca/cartovista/carto_mines/index.html].

⁴ Statistiques Canada (2021). Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2020. Consulté en ligne le 21 février 2022.

[<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3310026701>].

Déclaration aux fins de l'Inventaire national des rejets de polluants concernant les carrières et sablières⁵).

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre d'employés : En 2019, le nombre d'emplois liés à l'extraction minière et à l'exploitation des carrières, sablières et gravières est de 14 274⁶.
 - Pour les mines à ciel ouvert et les mines souterraines, le nombre d'employés est de 10 871.
 - Le nombre d'employés qui travaillent dans une mine souterraine est estimé à 5 831.
 - Le nombre d'employés qui travaillent dans une mine à ciel ouvert est estimé à 5 040.
 - Pour les établissements qui exploitent une carrière ou une sablière, le nombre d'employés est de 3 403.
- Production annuelle (valeur des livraisons calculée en fonction de son prix moyen annuel sur les marchés internationaux) : En 2019 la valeur des livraisons minérales au Québec atteignait 11,91 G\$, soit une hausse de 11,1% par rapport à 2018².
- PIB : En 2020, le PIB aux prix de base le secteur d'activité « Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz) » était de 7 237,4 M\$ (dollars enchainés-2012), soit 2,02 % du PIB total québécois⁷.

4.2. Coûts pour les entreprises

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

La proposition de modification concernant la protection contre les chutes de hauteur n'entraîne aucun coût pour les entreprises visées par le RSSM (mines souterraines, mines à ciel ouvert, carrières, sablières). Concernant les normes pour les EPI contre les chutes de hauteur, la modification n'impose aucune obligation de se procurer de nouveaux équipements. La modification relative au levage d'un travailleur dans le godet d'un chargeur vise à éliminer une pratique

⁵ Gouvernement du Canada (2021). Guide de déclaration des carrières et sablières. Consulté en ligne le 21 février 2022. [<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/declaration/guide-carrieres-sablieres.html>].

⁶ Institut de la statistique du Québec (2021). La production minérale au Québec en 2019 - Mines en chiffres, page 9. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf>].

⁷ Statistique Canada (2021). PIB aux prix de base, par industries, provinces et territoires. Consulté en ligne le 17 février 2022. [[Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(x 1 000 000\)](#)].

dangereuse, qui ne semble toutefois pas répandue dans le secteur minier. Le cas échéant, les méthodes de travail devront être ajustées et les travailleurs devront utiliser des équipements appropriés (échelle, escabeau, plateforme élévatrice, etc.), mais cette modification n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées par le RSSM. Finalement, la modification concernant le port d'un harnais lors de travaux sur le toit d'un transporteur en mouvement n'engendre pas de coûts. Généralement, les mines souterraines exigent déjà un harnais pour ce type de travaux.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

Le coût total pour l'ajout à la FMTM d'un module sur les différents travaux réalisés dans un puits et aux alentours et d'un autre module pour les travaux spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits est estimé à 901 100 \$ pour l'ensemble des mines souterraines. Pour les années subséquentes, le coût annuel associé aux nouveaux modules 13 et 14 est estimé à 143 500 \$ pour l'ensemble des mines souterraines.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

Pour plusieurs mines souterraines, le coût associé à la mise en place d'un programme en contrôle de terrain est nul puisqu'elles sont déjà conformes à la proposition de modification. Pour l'ensemble des mines souterraines, le coût associé à cette proposition de modification est estimé à 258 200 \$. Une fois le programme en place, la production d'un bilan et la mise à jour du programme sont considérées comme des activités qui devraient déjà être systématiquement réalisées (la forme serait ajustée selon les nouvelles exigences). Le coût récurrent est considéré comme étant nul pour les années subséquentes.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

La proposition de modification concernant le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule motorisé n'entraîne aucun coût pour les entreprises visées par le RSSM. En effet, la proposition de modification vient simplement préciser que tout type de véhicule doit être facilement accessible, en toute sécurité. Toutefois, cette proposition n'impose pas de nouvelle exigence aux entreprises, considérant que la Loi sur la santé et la sécurité du travail exige déjà à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance
(Modification : articles 437, 440, 443)

La proposition de modification concernant la possibilité de ne pas systématiquement procéder au lavage, au nettoyage ou à l'examen d'un front de taille ou du plancher d'un chantier souterrain où s'effectue du forage lorsque celui-ci est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance n'entraîne aucun coût pour les mines souterraines.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		
Ressource humaine responsable du programme en contrôle de terrain	0,2582	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité		
Coût pour les employés devant suivre les nouveaux modules FMTM	0,9011	0,1435
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,1593	0,1435

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	1,1593	0,1435
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	1,1593	0,1435

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

La proposition de modification concernant la protection contre les chutes de hauteur ne génère pas d'économie pour les entreprises visées par le RSSM.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

La proposition de modification pour l'ajout du module 13 concernant les travaux dans un puits et aux alentours et l'ajout du module 14 pour les travaux spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits à la FMTM ne génère pas d'économie pour les mines souterraines.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : 28.04)

La proposition de modification pour la mise en place d'un programme en contrôle de terrain ne génère pas d'économie pour les mines souterraines.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

La proposition de modification concernant le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule motorisé pourrait, dans certaines situations, générer des économies pour certaines entreprises. Toutefois, après validation avec les représentants de l'industrie minière, les économies à la modification réglementaire concernant le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule motorisé sont considérées comme étant marginales pour l'ensemble de l'industrie et n'ont pas d'impacts significatifs.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

La proposition de modification concernant la possibilité de ne pas systématiquement procéder au lavage, au nettoyage ou à l'examen d'un front de taille ou du plancher d'un chantier souterrain où s'effectue du forage lorsque celui-ci est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance pourrait permettre aux entreprises de faire des économies. L'industrie considère toutefois les économies potentielles comme étant marginales et qu'elles n'ont pas d'impacts significatifs.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	1,1593	0,1435
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	1,1593	0,1435

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

- Normes concernant les équipements de protection individuels
 - Cette proposition de modification consiste à actualiser le renvoi aux normes citées dans le RSSM pour les EPI contre les chutes de hauteur et n'impose aucune obligation pour les entreprises de se procurer de nouveaux équipements.
 - Cette modification n'engendre pas de coûts supplémentaires et ne génère pas d'économies pour les entreprises.
- Modification concernant le levage d'un travailleur dans le godet d'un chargeur
 - Cette proposition de modification vise à éliminer une pratique dangereuse, qui consiste à soulever un travailleur avec le godet d'un chargeur et qui n'est

pas répandue dans le secteur minier. Le cas échéant les méthodes de travail devront être ajustées et les travailleurs devront utiliser des équipements appropriés (échelle, escabeau, plateforme élévatrice, etc.).

- Cette modification n'engendre pas de coûts supplémentaires et ne génère pas d'économies pour les entreprises.
- Modification concernant le port d'un harnais lors de travaux sur le toit d'un transporteur en mouvement
 - Cette proposition de modification vise à remplacer la ceinture de sécurité par un harnais lors de travaux sur le toit d'un transporteur en mouvement. Généralement, les entreprises exigent déjà un harnais pour les travaux réalisés sur le toit d'un transporteur en mouvement. Les harnais sont disponibles dans les entreprises.
 - Cette modification n'engendre pas de coûts supplémentaires et ne génère pas d'économies pour les entreprises.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

- Cette proposition de modification implique des coûts pour les entreprises, considérant que certains travailleurs devront suivre le module 13 et parmi ceux-ci, certains devront également suivre le module 14 (le module 13 est préalable au module 14)
 - Cette proposition de modification vise uniquement les mines souterraines (16 établissements, selon les données de 2019)
 - Le salaire annuel moyen d'un travailleur minier est de 110 575 \$⁸. Le salaire horaire moyen d'un travailleur du secteur minier (48 semaines de 40 heures), majoré de 16,722% en fonction des charges sociales⁹ est estimé à 67,22 \$
- Pour le module 13, les données pour l'estimation des coûts sont les suivantes :
 - Nombre de travailleurs (moyenne) par mine, visés par cette formation : 40
 - Cout d'inscription : 160\$
 - Durée de la formation : 8 heures
- Pour le module 14, les données pour l'estimation des coûts sont les suivantes :
 - Nombre de travailleurs (moyenne) par mine, visés par cette formation : 20
 - Cout d'inscription : 320\$
 - Durée de la formation : 16 heures
- Selon le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, environ 30% des travailleurs bénéficieront d'un formateur interne. L'accréditation pour le formateur interne est estimée à 3 jours (24 heures) pour le module 13 et à 4

⁸ Institut de la statistique du Québec (2021). La production minérale au Québec en 2019 - Mines en chiffres, page 8. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf>].

⁹ Emploi-Québec (2022). Charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2022. [https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_yeur/2_2_charges_sociales_employeur.pdf]

jours (32 heures) pour le module 14, mais impliquerait des coûts d'inscription nuls pour les autres travailleurs.

- La plupart des travailleurs se trouvent à proximité du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois. Pour certains travailleurs, la participation à la FMTM pourrait impliquer un déplacement, des frais d'hébergement ainsi que des frais de repas. Il est estimé qu'il pourrait y avoir environ 5% des travailleurs visés qui pourraient avoir besoin d'un hébergement (2 nuits pour le module 13 et 3 nuits pour le module 14) et des repas (3 jours pour module 13 et 4 jours pour module 14), ainsi que deux journées pour le transport. Les montants utilisés pour le calcul sont ceux provenant de la directive du Conseil du trésor, pour les employés du gouvernement¹⁰. Pour le module 13, les coûts seraient de 42 900\$ et de 22 800 \$ pour le module 14. Pour les années subséquentes, les coûts seraient de 8 600 \$ pour le module 13 et de 4 600 \$ pour le module 14.
- Les coûts sont estimés à 460 300 \$ pour le module 13 et à 440 800 \$, pour un total de 901 100 \$, pour l'ensemble des mines souterraines pour l'ajout de ces deux nouveaux modules. Par ailleurs, cette modification ne génère pas d'économies pour les entreprises.
- Pour les années subséquentes, il est estimé que quatre travailleurs par entreprise auraient à suivre le module 13, ce qui correspondrait à 92 000 \$ et deux travailleurs auraient à suivre le module 14 ce qui correspondrait à 51 500 \$, pour un total 143 500.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

- Plusieurs entreprises possèdent déjà un programme conforme ce que la modification propose (semblable au programme en contrôle de terrain proposé par l'AMQ). Cette proposition de modification n'impliquerait aucun coût pour ces entreprises.
- Pour certaines entreprises, les coûts associés à cette proposition de modification consisteraient principalement au salaire d'un employé qui se consacrerait temps plein à produire le programme ou regrouper l'information existante et assurer son application. Une estimation du coût pour correspondrait au salaire annuel moyen d'un travailleur du secteur minier (110 575 \$)¹¹, majoré de 16,722% en fonction des charges sociales¹². Les

¹⁰ Conseil du trésor (2021). Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

[\[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf\]](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf)

¹¹ Institut de la statistique du Québec (2021). La production minérale au Québec en 2019 - Mines en chiffres, page 8. [\[https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf\]](https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf).

¹² Emploi-Québec (2022). Charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2022.

[\[https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_yeur/2_2_charges_sociales_employeur.pdf\]](https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_yeur/2_2_charges_sociales_employeur.pdf)

représentants de l'industrie minière estiment qu'il y aurait environ 10% des mines (donc 2 mines) qui auraient à produire un programme en contrôle de terrain. Le coût est estimé à 258 200 \$. Par ailleurs, cette modification ne génère pas d'économies pour les entreprises.

- Une fois le programme en contrôle de terrain réalisé, considérant qu'il serait pris en charge par les responsables du contrôle de terrain de la mine, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires pour les années subséquentes.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

- Les accès aux différents véhicules utilisés dans les entreprises visées par le RSSM sont généralement déjà considérés comme étant sécuritaires.
- La modification réglementaire va permettre d'éviter la mise en place de marchepieds et de poignées sur certains véhicules qui offre déjà un accès sécuritaire.
- Cette modification n'engendre pas de coûts supplémentaires et les économies générées sont considérées comme étant marginales pour l'ensemble des entreprises.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

- Ce ne sont pas toutes les mines qui possèdent l'équipement permettant le forage à distance et qui pourront profiter des avantages de cette modification.
- Une mine qui possède l'équipement approprié pourrait réduire le temps nécessaire au lavage / nettoyage et à l'examen d'un front de taille ou du plancher, puisque ces exigences ne seraient plus nécessaires lorsque le forage est réalisé à l'aide d'un dispositif de commande à distance. Les représentants de l'industrie minière considèrent toutefois que l'économie potentielle est marginale.
- Cette modification est n'engendre pas de coûts supplémentaires et ne génère pas d'économies significatives pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'AMQ a été sollicité afin de valider les hypothèses pour le calcul des coûts et des économies. Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois a également été consulté pour les coûts associés aux nouveaux modules ajoutés à la FMTM.

Ce projet de règlement a fait l'objet de discussions lors de plusieurs rencontres des sous-comités techniques paritaires et du Comité-conseil 3.57. Les membres Comité-conseil 3.57 ont consulté leurs associations respectives relativement aux

différentes propositions de modification, s'assurant ainsi l'adhésion du milieu à ces changements réglementaires. Les représentants du Comité-conseil 3.57 n'ont toutefois pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies. La consultation des secteurs visés s'effectue au moment de la publication du projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Mise à jour des normes relatives aux équipements de protection individuels contre les chutes de hauteur et autres modifications

(Nouveau : article 7.01 / Modification : articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 75.13, 207, 394, 401.1 / Abrogation : articles 4.1 et 208)

Cette proposition de modification va contribuer à améliorer la sécurité des travailleurs par l'adoption de normes communes pour les EPI contre les chutes de hauteur, tout en diminuant la multiplicité des exigences réglementaires à respecter par les employeurs dans la province.

Nouveaux modules à la formation modulaire du travailleur minier (FMTM)

(Nouveaux : articles 27.6, 27.7 / Modification : articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 et 264)

Une synchronisation entre le RSSM et le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois est nécessaire avant d'introduire une exigence réglementaire relative à la FMTM. En effet, le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois est responsable de développer et d'offrir les nouveaux modules inclus dans cette formation et la proposition de modification pour l'ajout du module 13 concernant les travaux dans un puits et aux alentours et l'ajout du module 14 pour les travaux spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits permettra de finaliser le développement de ces modules.

Nouvelle exigence relative à l'élaboration d'un programme en contrôle de terrain

(Nouveau : article 28.04)

La proposition d'ajouter une exigence au RSSM concernant le programme en contrôle de terrain va permettre d'uniformiser les pratiques. En effet, plusieurs mines souterraines ont déjà un tel programme ou détiennent l'information, mais celle-ci n'est pas systématiquement regroupée. L'ajout de cette exigence vient baliser le contenu minimal du programme en contrôle de terrain qui doit être mis en place par l'employeur. Cette nouvelle exigence permet de s'assurer que les mesures pour réduire les risques associés au contrôle de terrain sont mises en place, ce qui contribuera à améliorer la sécurité des travailleurs des mines souterraines.

Modification des exigences relatives à l'accès sécuritaire à un véhicule

(Nouveau : article 179.1 / Modification : article 196)

La proposition de modification permet de mettre l'accent sur l'objectif général de pouvoir accéder de façon sécuritaire à un véhicule motorisé, plutôt que sur un moyen à mettre en place pour avoir un accès sécuritaire. En effet de pouvoir accéder de façon sécuritaire à un véhicule, la mise en place de poignée et de marchepieds représente une option à considérer, mais selon le type de véhicule, un accès pourrait être sécuritaire, malgré l'absence de ces accessoires.

Modification de l'exigence relative au nettoyage des planchers avec l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance

(Modification : articles 437, 440, 443)

La proposition de modification relative au retrait de l'obligation de laver, nettoyer ou examiner le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain où s'effectue du forage lorsque celui-ci est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée, offre une option supplémentaire pour l'employeur. Cette option est cohérente avec l'apparition de nouveaux équipements téléopérés.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
<p>Les propositions de modification du RSSM concernant la protection contre les chutes de hauteur, l'ajout de modules à la FMTM, l'ajout d'une exigence pour le programme en contrôle de terrain, le transport des travailleurs et l'accès sécuritaire à un véhicule, et finalement concernant le nettoyage des planchers et l'utilisation d'un équipement de forage commandé à distance n'influenceront pas le nombre d'emplois, que ce soit dans les mines souterraines, les mines à ciel ouvert, les carrières ou les sablières.</p>		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune mesure particulière ne vise à moduler le fardeau des règles pour tenir compte de la taille des entreprises. Le fardeau des règles engendré par les modifications réglementaires proposées s'avère mineur et les entreprises visées, particulièrement les PME, ne devraient pas être affectées par les modifications proposées. Par ailleurs, les modifications réglementaires proposées vont contribuer à maintenir ou améliorer le niveau de sécurité des travailleurs de toutes les entreprises concernées.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les propositions de modification du RSSM ne portent pas préjudice à la compétitivité des entreprises minières établies au Québec avec celles en activité dans les autres provinces du Canada ou ailleurs dans le monde. Le cas échéant, ces propositions de modifications sont cohérentes avec la réglementation applicable dans les autres juridictions qui encadrent les activités minières ailleurs dans le monde.

Les modifications proposées au RSSM n'ajoutent pas d'exigences plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les propositions de modification du RSSM sont généralement cohérentes avec la réglementation applicable dans les autres juridictions qui encadrent les activités minières au Canada et ailleurs dans le monde.

- La modification relative aux EPI contre les chutes de hauteur va permettre d'assurer une cohérence entre les différents secteurs d'activité au Québec. Ainsi, des normes communes seront citées dans les réglementations sous la responsabilité de la CNESST. Les modifications relatives à l'exigence de porter un harnais pour un travailleur qui se trouve sur le toit d'un transporteur en mouvement et à l'interdiction d'utiliser le godet d'un chargeur pour soulever un travailleur contribue à éliminer des situations dangereuses pour les travailleurs et aucune mesure particulière concernant la coopération ou l'harmonisation avec d'autres juridictions n'est nécessaire pour ces propositions de modification réglementaire.
- L'ajout de nouveaux modules à la FMTM pour les travaux dans un puits et aux alentours (module 13) et pour les travaux spécifiques à la construction, l'inspection, la restauration ou la réparation d'un puits (module 14) va permettre d'augmenter le niveau de connaissance de travailleurs qui réalisent des tâches spécifiques. Aucune mesure particulière concernant la coopération ou l'harmonisation avec d'autres juridictions n'est nécessaire pour cette proposition de modification réglementaire.
- L'exigence pour l'employeur de mettre en place un programme en contrôle de terrain représente une bonne pratique, qui contribue à améliorer la sécurité des travailleurs. Aucune mesure particulière concernant la coopération ou l'harmonisation avec d'autres juridictions n'est nécessaire pour cette proposition de modification réglementaire.

- La modification relative au transport des travailleurs et à l'accès sécuritaire à un véhicule représente un objectif à atteindre, qui vise à assurer la sécurité des travailleurs, plutôt qu'un moyen spécifique à mettre en place. Cette modification permet également une harmonisation avec le RSST et le CSTC. Aucune mesure particulière concernant la coopération ou l'harmonisation avec d'autres juridictions n'est nécessaire pour cette proposition de modification réglementaire.
- La modification relative au retrait de l'obligation de laver, nettoyer ou examiner le front de taille ou le plancher d'un chantier souterrain où s'effectue du forage lorsque celui-ci est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée est nécessaire pour adapter la réglementation aux différentes possibilités offertes avec les nouveaux équipements et les évolutions technologiques. La disponibilité de nouveaux équipements est une réalité à laquelle fait face l'ensemble des juridictions qui encadrent les activités minières.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail à la CNESST. Ainsi, le RSSM a pour objectif de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs dans les mines souterraines, les mines à ciel ouvert, les carrières, les sablières et les gravières.

La CNESST met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le Conseil d'administration de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont notamment responsables de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire. Dans ce contexte, le Comité-conseil 3.57 a notamment le mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail dans les mines à partir de données probantes. Il doit formuler des recommandations visant l'actualisation du RSSM. Ce comité regroupe des représentants des parties patronale et syndicale, ainsi que de la CNESST. Le Comité-conseil est appuyé dans ses travaux par cinq sous-comités techniques qui sont aussi paritaires.

Les propositions de modification à apporter au RSSM ont été discutées au sein de sous-comités techniques et ont fait l'objet de consensus. Finalement, les membres du Comité-conseil 3.57 de la CNESST ont unanimement approuvé ces propositions.

Depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires. Cette planification précise les besoins et les objectifs des modifications requises aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Toutes parties prenantes sont ainsi

informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils.

Ce projet de modification réglementaire a été élaboré en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation. Notamment, il a été élaboré de façon transparente, en consultant les parties prenantes. Il est de plus orienté vers des résultats basés sur les objectifs inscrits dans la planification des travaux réglementaires.

Les représentants du Comité-conseil 3.57 n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coût indiqué dans cette analyse d'impact réglementaire dans le cadre de ces travaux. La consultation des secteurs s'effectue au moment de la publication du projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec.

10. CONCLUSION

Les propositions de modification à apporter au RSSM répondent aux besoins du secteur minier. Ces propositions de modification ont fait l'objet d'un consensus au sein des membres du Comité-conseil 3.57 de révision réglementaire du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines. Lorsqu'elles seront mises en application, les nouvelles exigences contribueront à l'amélioration de la sécurité dans les mines et au maintien d'une cohérence entre la réglementation applicable et les innovations technologiques.

La CNESST n'entrevoit pas de difficultés particulières pour la mise en application de ce projet de modification réglementaire. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les parties prenantes donnent leur accord pour une modification, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles exigences.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication à l'attention des entreprises minières visées accompagnera la publication du projet de modifications réglementaires.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST et il y aura un lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail. L'information pourra également être disponible sur le site de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier (APSM). Par ailleurs, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de règlement peuvent, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines peuvent être obtenus en s'adressant à :

- Monsieur Félix-Antoine Blanchard, ing. / Conseiller expert – Secteur mines
Direction du génie-conseil
Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 6e étage secteur 6
Québec (Québec) G1J 0H7
418 266-4699, 2031
felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

- Monsieur Luc Castonguay, Vice-président à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

13. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>